

Décret n° 2002-436 du 31 décembre 2002
portant attributions, organisation et fonctionnement du
service de contrôle des produits forestiers à l'exportation.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(/u la Constitution ;
(/u la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
(/u le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;
(/u, ensemble, les décrets n° 2002-341 du 18 août 2002 et n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, conformément à l'article 82 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation.

Article 2 : Le service de contrôle des produits forestiers à l'exportation est un établissement public à caractère technique et scientifique doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du ministère chargé des eaux et forêts.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le service de contrôle des produits forestiers à l'exportation a pour missions de :

- contrôler la quantité et la qualité du bois et dérivés à l'exportation par l'agréeage, conformément aux règles de classement en vigueur ;
- contrôler la quantité et la qualité des produits de la flore et de la faune à l'exportation, à la réexportation, à l'importation et à la réimportation, conformément aux règles d'agréeage en vigueur ;
- suivre les prix du bois et des produits forestiers non ligneux à l'exportation ;
- suivre la conjoncture du marché international des produits forestiers pour disposer et diffuser des informations fiables sur leurs prix ;
- assurer le recyclage des classeurs des bois et des autres produits forestiers ;
- créer et gérer la banque de données sur les exportations des produits de bois et dérivés et publier les statistiques annuelles y relatives ;
- créer et gérer la banque de données sur l'exportation, la réexportation, l'importation et la réimportation des produits de la flore et de la faune et publier les statistiques y relatives ;
- participer au processus de la certification forestière ;
- apporter un appui technique aux professionnels du bois dans le domaine de sa compétence ;
- produire et publier périodiquement une note de conjoncture ;
- veiller au respect des quotas d'exportation des bois en grumes ;
- vérifier les connaissances des produits forestiers importés et exportés ;
- signer tous les documents d'exportation des produits forestiers et fauniques ;
- entretenir des relations de coopération avec des organismes nationaux, régionaux ou internationaux similaires.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : Les organes de gestion du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation sont :

- le comité de gestion ;
- la direction.

SECTION I : DU COMITE DE GESTION

Article 5 : Le comité de gestion est l'organe délibérant du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation.

Les délibérations portent sur toutes les questions relatives à la gestion du service, notamment :

- les programmes d'activités ;
- les budgets de fonctionnement et d'investissement ;
- les rapports d'activités ;
- l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ;
- la création des antennes et des sections ;
- le règlement intérieur ;
- le plan d'embauche et de compression du personnel ;
- le règlement salarial et le montant des primes diverses allouées au personnel.

Article 6 : Les délibérations, portant sur les matières suivantes, sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres :

- l'organisation ;
- le budget et le programme d'investissement ;
- les conditions de travail.

Toutefois, ces délibérations deviennent exécutoires, de plein droit, trente jours francs après leur dépôt au secrétariat général du Gouvernement, si le conseil des ministres ne s'est pas prononcé.

Article 7 : Le comité de gestion est composé conformément aux dispositions du décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 sus-visé.

Article 8 : Le comité de gestion se réunit, en session ordinaire, une fois par an, sur convocation de son président.

Toutefois, le comité de gestion peut se réunir en session extraordinaire sur l'initiative de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 9 : Le comité de gestion ne peut valablement siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 10 : Les sessions du comité de gestion font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial côté et paraphé par le président.

Article 11 : Le président du comité de gestion est compétent pour :

- veiller à l'exécution des décisions du comité de gestion ;
- se faire communiquer, périodiquement, toutes les informations sur le fonctionnement du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation ;
- user, en cas d'urgence, de la procédure de consultation à domicile si le comité de gestion ne peut se réunir.

Article 12 : La fonction de membre du comité de gestion est gratuite. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour afférents aux réunions du comité de gestion sont à la charge du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation.

Article 13 : Le mandat de membre du comité de gestion prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de qualité ayant motivé la nomination.

En cas de vacance ou de décès, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat prend fin à la date d'expiration normale de celui du membre remplacé.

SECTION II : DE LA DIRECTION

Article 14 : Le service de contrôle des produits forestiers à l'exportation est dirigé et animé par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la coordination entre les différentes divisions ;
- ordonner l'exécution du budget;
- gérer le personnel ;
- préparer les réunions du comité de gestion et assurer l'exécution des décisions ;
- faire procéder à la réforme et à la vente des biens et des matériels du service, après approbation du comité de gestion ;
- prendre des mesures conservatoires nécessaires en cas de force majeure et en rendre compte au ministre de tutelle et au comité de gestion dans les délais raisonnables ;
- représenter le service de contrôle des produits forestiers à l'exportation dans tous les actes de la vie civile.

Article 15 : Le service de contrôle des produits forestiers à l'exportation, outre le secrétariat, comprend :

- le service technique ;
- le service des statistiques;
- le service administratif et financier ;
- des bureaux ;
- des antennes.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16 : Les recettes et les dépenses du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation font l'objet de prévisions, pour chaque exercice budgétaire, et sont consignées dans un budget qui est approuvé par le comité de gestion.

Article 17 : Le budget du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation est exécuté conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 18 : Les ressources du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation sont constituées par :

- la dotation du fonds forestier ;
- les subventions de l'Etat ;
- les produits financiers ;
- le prélèvement de 1 % du prix FOB des produits forestiers ;
- les recettes diverses ;
- les dons et legs.

Article 19 : Les dépenses du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Les excédents financiers de l'exercice annuel sont reversés au fonds forestier.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

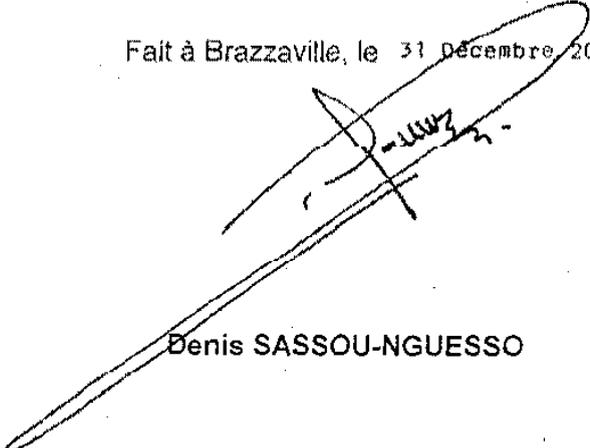
Article 20 : Un arrêté du ministre chargé de l'économie forestière fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services, des bureaux et des antennes.

Article 21 : Les personnels du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation ont qualité d'agents publics. Ils comprennent des fonctionnaires et des contractuels embauchés en fonction des programmes d'activité et des budgets annuels.

Article 22 : Des primes particulières sont consenties au personnel par un statut particulier adopté par le comité de gestion en considération de la spécificité des activités du service et des conditions de travail.

Article 23 . Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

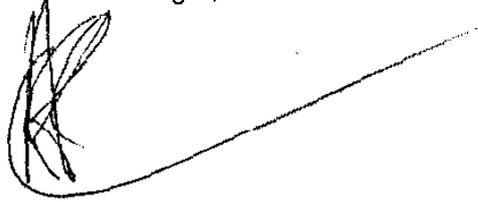
Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2002



Denis SASSOU-NGUESSO

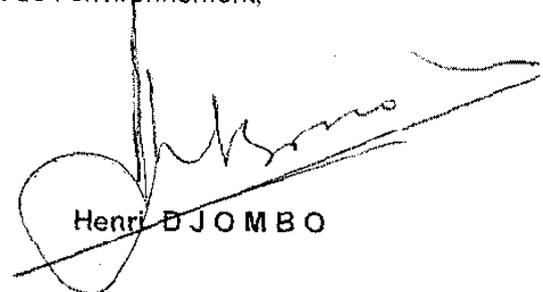
Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



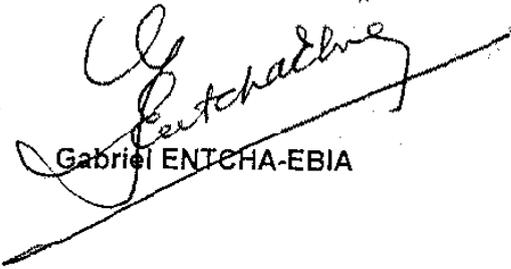
Roger Rigobert ANDELY

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,



Henri DJOMBO

le ministre de la fonction publique;
et de la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA-EBIA